

assemblée qui sera tenue à cet effet ; ou si la dite ville ou village est incorporée, telle station sera établie à la requisition de la corporation de la dite ville ou village ; pourvu toujours, que la dite compagnie ne sera tenue, dans aucun cas, d'établir telle station à moins qu'elle ne soit assurée d'obtenir un profit d'au moins dix pour cent sur les dépenses qu'il lui faudra faire pour établir telle station ; et le juge de circuit du district dans lequel est située telle ville ou village règlera tout différend qui pourrait survenir sur la suffisance ou l'insuffisance de la dite garantie.

15 XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer ou de retenir des dividendes sémi-annuels de telle proportion des profits de la dite compagnie que les directeurs ou la majorité d'entre eux jugeront à propos ; et à l'assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, le troisième mardi du mois de janvier de chaque année, ils feront un rapport exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la dite compagnie ; et ce rapport devra paraître sur les livres et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire à sa demande raisonnable.

Dividendo déclaré ou retenu.

30 XIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de faire, et souscrire toutes règles et réglemens qu'ils croiront nécessaires et convenables touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie ; et ils auront également le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés, et avec tels salaires et rétributions qu'ils jugeront convenables ; et les dites règles et réglemens

40 lieront les membres de la dite corporation, leurs officiers et toutes personnes y concernées, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province et le présent acte.

Les directeurs feront des règles et réglemens.